

Arrêt

n° 348 552 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « la Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe, de religion musulmane et apolitique. Vous êtes né le [...] 2003 marié et n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre enfance, vous vivez avec vos parents et votre sœur dans le quartier Ain Burja, à Casablanca. A deux reprises, vous voyagez en Espagne, en France et en Belgique avec votre famille pour y faire du tourisme. Au Maroc, vous travaillez tous les étés comme secrétaire stagiaire dans la société où travaille

également votre père. A l'âge de dix-huit ans, vous obtenez votre baccalauréat. Vous décidez de poursuivre vos études en France.

En 2021, vous vous rendez légalement en France en avion, muni d'un visa Schengen délivré par les autorités espagnoles.

A votre arrivée, vous vous installez chez votre oncle maternel, Ahmed GOURRAM. Vous ne pouvez toutefois pas vous inscrire à l'université car l'année académique a déjà débuté et les autorités françaises estiment que votre niveau d'études est insuffisant pour accéder à l'enseignement supérieur. Vous fréquentez temporairement un collège situé à Limoges. Votre mère vous donne de l'argent pour financer vos études et subvenir à vos besoins. Parallèlement, vous exercez plusieurs activités professionnelles pour gagner un peu d'argent de poche, notamment dans le secteur de la construction avec votre oncle, sur les marchés et dans une supérette.

A une date indéterminée, vous prenez contact avec l'association française ASE. Celle-ci vous aide à trouver une formation en cuisine en Normandie et met également un logement à votre disposition. Elle vous explique qu'à l'issue de cette formation, vous pourrez obtenir un titre de séjour auprès de la mairie.

En février 2023, votre grand-père maternel, [H. G.], décède de causes naturelles. Votre mère accuse votre oncle maternel, [A. G.], d'avoir profité de la maladie d'Alzheimer de votre grand-père pour lui faire un signer un document lui attribuant l'ensemble de ses biens. Depuis ce conflit d'héritage, vous et votre mère êtes en froid avec votre oncle et votre grand-mère maternels.

Le 7 mai 2023, votre père décède des suites d'un cancer. Lorsque votre mère vous annonce son décès au téléphone, vous vous trouvez dans une gare. Cette nouvelle vous choque profondément. Vous jetez votre téléphone au sol avant de monter dans le premier train que vous voyez, sans vous préoccuper de la destination. Vous arrivez à Bruxelles. Pendant deux ou trois mois, vous vivez dans la rue, où vous fréquentez de mauvaises personnes qui vous incitent à consommer des stupéfiants et à commettre des délits.

Le 22 janvier 2024, vous êtes écroué à la prison de Haren, sous mandat d'arrêt, pour des faits de vol avec effraction et association de malfaiteurs sous l'identité [H. H.]. Le 30 avril 2024, vous introduisez une **première demande de protection internationale** sous la même identité. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre les frères de votre ancienne petite amie au Maroc car vous auriez mise celle-ci enceinte. Vous êtes convoqué le 30 juillet 2024 afin d'être entendu par un Officier de protection du Commissariat général à la prison de Haren. Vous refusez toutefois de vous présenter à votre entretien personnel, sans invoquer de motif valide. Le 9 août 2024, une décision de refus est rendue par le Commissariat général. Vous n'introduisez aucun recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 14 août 2024, vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles. Vous êtes écroué à la prison de Saint-Gilles pour y effectuer votre peine.

Le 22 mars 2025, votre mère se remarie avec [H. GH.], de nationalité marocaine. Ils s'installent définitivement en France. Votre mère vend sa maison au Maroc avant son départ. Votre sœur vit quant à elle en France et à Dubaï.

Le 10 février 2026, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous dites craindre d'être isolé socialement en cas de retour au Maroc car votre mère et votre sœur résident actuellement en France. Vous invoquez en outre les mêmes motifs que ceux soulevés lors de votre précédente demande, sans ajouter d'élément nouveau. Le 26 mars 2026, une décision d'irrecevabilité est rendue par le Commissariat général.

Le 1er avril 2026, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, devant lequel vous avouez avoir menti lors de votre première demande de protection internationale en 2024 car vous aviez suivi les conseils mal avisés d'autres détenus. Vous invoquez craindre d'être isolé et stigmatisé en cas de retour au Maroc en raison de vos antécédents judiciaires et du fait que vous n'avez aucun réseau social dans votre pays d'origine. Le 9 avril 2026, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision d'irrecevabilité du Commissariat général. Le même jour, vous êtes transféré au centre fermé pour illégaux de Bruges.

Le 5 mai 2026, vous êtes entendu par un Officier de protection du Commissariat général. Une décision de recevabilité est émise le 7 mai 2026.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. Ceux-ci seront examinés dans la motivation.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez mentionné lors de votre entretien personnel que vous avez consulté plusieurs psychologues à partir de 2024 pour une déprime causée par le décès de votre père (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3). Vous avez à ce propos déposé trois attestations du Dr. [C. L.], ainsi qu'une attestation de votre assistante sociale, [I. K.](cf. farde de documents, doc. 6), après votre entretien personnel.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection s'est assurée, dès le début de votre entretien, que vous étiez en mesure d'exposer vos craintes de manière claire et précise en vous posant plusieurs questions sur votre état de santé et les traitements éventuels que vous suivez (NEP, pp. 3-4). Après vous avoir annoncé que l'entretien allait se concentrer sur les événements qui vous ont poussé à quitter votre pays, l'Officier de protection vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues (NEP, p. 3). Elle s'est également enquis de votre bien-être au début de l'entretien (NEP, p. 4). Enfin, vous n'avez formulé aucune remarque négative à la fin de votre entretien sur la manière dont celui-ci s'est déroulé (NEP, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En cas de retour au Maroc, vous déclarez craindre d'être isolé car votre famille proche réside actuellement en France et vous n'avez plus de réseau social au Maroc (NEP, pp. 3-4, 8, 10, 14). Vous craignez également d'être victime de stigmatisation sociale en raison de vos antécédents judiciaires et de votre suivi psychologique en Belgique (NEP, pp. 5-6). Enfin, vous invoquez être en conflit avec votre oncle, [A. G.], lequel réside actuellement à Rabat, au Maroc (NEP, pp. 9, 16-17).

A titre préliminaire, notons que votre identité et votre nationalité marocaine sont établies. Vous déposez en effet dans votre dossier une copie de votre passeport marocain (cf. farde de documents, doc. 7).

Cependant :

1. Les craintes que vous invoquez en raison de votre suivi psychologique, savoir d'être perçu comme un « malade mental » par la population marocaine (NEP, pp. 5-6), ne sont pas fondées.

1.1. S'agissant de votre état mental actuel :

Il ressort de vos déclarations que vous avez entamé un suivi psychologique durant votre incarcération en Belgique car vous vous sentiez déprimé en raison du décès de votre père (NEP, pp. 3-4). Vous précisez toutefois ne pas souffrir actuellement d'un trouble psychique spécifique (idem).

De même, les attestations que vous remettez dans votre dossier ne font état d'aucun trouble psychique ou psychiatrique sévère dans votre chef (cf. farde de documents, doc. 6). En effet, l'attestation du 7 mai 2026, qui est la plus circonstanciée, mentionne uniquement que vous souffrez occasionnellement d'hyper vigilance ainsi que de troubles du sommeil car vous êtes stressé par la perspective d'un retour au Maroc, et qu'il vous est parfois difficile d'« investir les choses ». Pour le reste, ce document se borne essentiellement à résumer votre ressenti personnel (cf. farde de documents, doc. 6).

Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous souffririez actuellement d'une pathologie psychiatrique ou d'une vulnérabilité psychique d'une gravité telle qu'elle ferait obstacle à votre retour ou à votre capacité à mener une vie décente au Maroc.

1.2. S'agissant du risque de persécution ou d'atteinte grave :

Lorsque l'Officier de protection vous a interrogé sur les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans votre pays d'origine en raison de votre suivi psychologique, vous avez répondu qu'il est considéré comme honteux au Maroc de consulter un psychologue ou un psychiatre et que les gens pourraient dire que l'immigration vous a « rendu fou » (NEP, p. 21).

Or, de tels éléments n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, étant donné qu'ils se limitent à la crainte hypothétique d'être la cible de jugements sociaux ou de propos désobligeants de la part de tiers, et que cette crainte ne se fonde sur aucun élément concret.

Par ailleurs, vous avez vous-même déclaré lors de votre entretien personnel qu'il n'y a « pas moyen » que les personnes au Maroc sachent que vous êtes ou avez été suivi par un psychologue car vous ne parlez pas aux gens et n'avez pas l'intention de leur révéler cette information (NEP, p. 21).

2. Le fait que vous ne souhaitez pas retourner au Maroc car votre famille proche réside en France et que vous avez déjà vécu plusieurs années dans ce pays (NEP, pp. 3-4, 8, 10, 14) ne peut ni être considéré comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni comme un risque de subir des atteintes graves tel que déterminé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ces considérations relèvent essentiellement d'un attachement personnel et affectif à votre vie en France. Or, il convient de rappeler que la protection internationale a pour objet de protéger des personnes exposées à des menaces graves et individuelles en cas de retour dans leur pays d'origine, et non de pallier les difficultés d'adaptation ou de réintégration que peut rencontrer toute personne après une longue période d'absence. Elle ne vise pas non plus à garantir la continuité de conditions de vie plus favorables dans un pays d'accueil, ni à compenser une éventuelle perte d'acquis matériels ou sociaux.

Les documents que vous déposez dans votre dossier, à savoir : l'extrait de décès de votre père, une copie de l'acte de mariage de votre mère, une copie du passeport marocain de votre mère ainsi que de la carte d'identité française de votre beau-père, une facture d'électricité impayée au nom de votre mère, ainsi qu'une attestation du baccalauréat émise le 18 juin 2021 par le ministère de l'Education nationale marocain, un bulletin scolaire émis par l'établissement scolaire de Treignac, en France, pour l'année 2021-2022, un courrier de la Caisse d'Epargne de Deauville daté du 21 octobre 2022, une attestation de droits à l'assurance maladie valide du 12 janvier 2022 jusqu'au 31 janvier 2023 et une évaluation, pour l'année 2022-2023, du Centre Educatif et de Formation Professionnelle « Les Caillouets » à Benerville-sur-Mer (cf. liste de documents, docs. 1-5), ne peuvent renverser ce constat.

3. Les craintes que vous invoquez à l'égard de votre oncle maternel en cas de retour au Maroc n'entrent pas non plus dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.1. Vous déclarez que votre mère et votre oncle maternel sont en conflit depuis le décès de votre grand-père en 2023, car votre oncle aurait profité de la maladie d'Alzheimer de votre grand-père pour lui faire signer un document lui attribuant tous ses biens (NEP, p. 9). Vous mentionnez également vous être battu une fois avec votre oncle maternel et qu'il vous aurait traité de « sauvage » (NEP, p. 16).

Or, les éléments que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques, dès lors qu'il s'agit d'un **conflit interpersonnel**.

3.2. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la **protection subsidiaire** telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié et à l'égard duquel il y a de **sérieux motifs de croire que, s'il devait retourner dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants**. Il convient toutefois de souligner que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un tel risque. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose donc en première instance sur le demandeur de la protection internationale.

Or, en l'espèce, vous ne démontrez pas qu'il existe un tel risque. En effet :

i. Le Commissariat général relève le caractère particulièrement flou de vos déclarations.

Vous déclarez tout d'abord qu'en cas de retour, vous ignorez ce que votre oncle pourrait vous faire car « on ne sait pas ce que les gens ont dans la tête » (NEP, p. 16). Invité une première fois à préciser vos propos, vous répondez vaguement qu'il serait mensonger de dire que votre oncle est un homme dangereux ou qu'il pourrait vous égorger, mais que vous ne vous supportez pas et qu'il pourrait se moquer de vous (NEP, p. 16). Vous ajoutez ensuite que votre grand-mère refusera de vous héberger (NEP, p. 16). Lorsque l'Officier de protection vous demande une seconde fois de clarifier ce que votre oncle pourrait concrètement vous faire en cas de retour, vous restez ambigu en répétant, au conditionnel, qu'« on ne sait pas ce que les gens ont dans la tête, ils pourraient faire semblant de sourire et puis me poignarder dans le dos (...)» (NEP, p. 17).

ii. Le Commissariat général constate en outre que vous n'avez à aucun moment évoqué ce conflit d'héritage nivos craintes à l'égard de votre oncle maternel à l'Office des Etrangers ni devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. Déclaration demande ultérieure du 13 mars 2026 ; arrêt du CCE du 9 avril 2026). Lorsque l'Officier de protection vous confronte à cette omission, vous expliquez ne pas avoir mentionné cet élément **parce que vous ne craignez pas que votre oncle maternel vous fasse du mal, mais uniquement « le regard qu'il portera sur vous »** (NEP, p. 17). Or, de telles appréhensions, à les supposer établies, ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour être assimilées à une persécution ou à une atteinte grave. En outre, les craintes que vous exprimez à cet égard revêtent un caractère purement hypothétique.

iii. Au surplus, le Commissariat général relève une incohérence dans vos déclarations. En effet, bien que vous affirmiez être en mésentente avec votre oncle maternel (NEP, pp. 16-17), vous avez néanmoins spontanément proposé, au début de votre entretien personnel, de contacter votre oncle et votre grand-mère maternels afin qu'ils puissent vous transmettre une copie de leur passeport (NEP, p. 9). Or, ceci tend à démontrer que votre relation avec ces membres de votre famille n'est pas aussi conflictuelle que vous le soutenez.

4. Pour terminer, les craintes de stigmatisation sociale que vous invoquez en cas de retour au Maroc en raison de votre passé carcéral en Belgique n'entrent pas dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, celles-ci ne peuvent être rattachées à aucun critère de la Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.

En ce qui concerne la **protection subsidiaire** au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980:

4.1. Vous indiquez craindre le regard de la société marocaine car il serait mal vu d'avoir un casier judiciaire après être parti à l'étranger (NEP, p. 6). Invité à préciser de quelle manière cette désapprobation sociale pourrait concrètement se manifester à votre égard, vous déclarez que les gens évitent les anciens détenus, qu'ils ne les saluent pas par peur et que, par exemple, les personnes âgées tiennent leur sac et cherchent à les éviter lorsqu'elles les croisent (NEP, p. 18).

Or, le seul fait d'être exposé à des jugements sociaux n'atteint pas le seuil minimal de gravité requis pour être qualifié d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Il ressort en outre de vos déclarations que seules votre famille et les personnes résidant dans votre quartier à Casablanca, Ain burja, seraient informées de votre passé carcéral (NEP, pp. 17-18). Dès lors, le Commissariat général estime que vous pourriez raisonnablement vous installer dans une autre région ou une autre ville du Maroc où votre passé judiciaire ne serait pas connu, afin de réduire le risque allégué d'être exposé à des rumeurs, à des jugements sociaux ou à une éventuelle stigmatisation de la part de la population de votre quartier.

4.2. Vous déclarez également qu'il vous sera impossible de trouver un emploi au Maroc afin de subvenir à vos besoins, au motif que vos antécédents judiciaires en Belgique figureront sur votre certificat de bonnes vies et mœurs marocain (NEP, pp. 5, 18).

i. Notons tout d'abord que vous ne versez **aucun élément objectif** permettant d'établir que les condamnations pénales prononcées à l'étranger seraient automatiquement inscrites au casier judiciaire marocain. Vous ne remettez également aucune copie de votre extrait de casier judiciaire marocain (Bulletin N°3), et ce malgré les explications fournies par l'Officier de protection quant aux démarches pouvant être

effectuées en ligne auprès du ministère de la Justice via le guichet électronique (NEP, p. 19, <https://www.mre.gov.ma/fr/e-services/guichet-electronique-de-commande-de-lextrait-du-casier-judiciaire>).

ii. Dans l'hypothèse même où vos antécédents judiciaires en Belgique seraient renseignés sur vos documents officiels marocains, **votre affirmation selon laquelle il serait catégoriquement impossible pour les anciens détenus de trouver du travail au Maroc** (NEP, p. 20) **repose uniquement sur vos déclarations.**

A ce propos, notons que le seul exemple concret que vous citez pour illustrer ce risque concerne le cousin paternel de votre mère, lequel n'aurait pas réussi à trouver un emploi au Maroc en raison de son passé carcéral (NEP, p. 19). Il ressort toutefois de vos déclarations que cette personne présente un profil sensiblement différent du vôtre. Vous indiquez en effet qu'il aurait été condamné au Maroc pour des faits de trafic de stupéfiants commis sur le territoire national et qu'il présenterait en outre un profil de récidiviste (NEP, p. 19). En revanche, vous avez été condamné en Belgique pour des faits de vol, soit des infractions de droit commun commises à l'étranger, donc dans un contexte différent et sans lien avec une activité criminelle organisée au Maroc. Vous confirmez par ailleurs ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités marocaines et n'avoir jamais commis d'infractions au Maroc (NEP, p. 13).

Dès lors, la situation du cousin de votre mère ne présente pas un degré de comparabilité suffisant pour permettre d'affirmer l'existence d'un risque de discrimination dans votre chef en cas de retour au Maroc.

Mais encore, vous n'avez à aucun moment démontré que vous ne pourriez pas vous prévaloir de la **protection de vos autorités nationales** en cas de discrimination. Le Commissariat général tient à rappeler que la protection internationale ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Interrogé à ce sujet par l'Officier de protection, vous vous limitez à répondre que « vous n'êtes pas là pour déposer plainte contre les gens » (NEP, p. 20), sans fournir d'autre explication. Vous n'avez par ailleurs à aucun moment indiqué craindre vos autorités nationales. Dès lors, rien ne permet de considérer que vous seriez privé de la protection des autorités marocaines en cas de discrimination à l'embauche.

Le Commissariat général relève en outre que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur l'existence éventuelle d'associations ou d'organisations susceptibles d'apporter une aide aux anciens détenus au Maroc (NEP, pp. 20-21). Or, un tel **manque d'intérêt** est difficilement compatible avec le comportement que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui affirme nourrir une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Mais surtout, même à supposer que vous rencontriez des difficultés professionnelles, **plusieurs éléments de votre dossier tendent à démontrer que votre mère et votre beau-père seraient disposés à vous soutenir financièrement à distance si vous retournez au Maroc**, afin de vous permettre de subvenir à vos besoins essentiels. En effet, il ressort de vos déclarations que votre mère vous assistait déjà financièrement lorsque vous résidiez en France (NEP, p. 12). Il ressort également de vos documents qu'en janvier 2026, votre mère et votre beau-père ont introduit une demande de prise en charge en votre faveur auprès des autorités françaises, dans laquelle ils indiquent explicitement être disposés à couvrir vos besoins matériels et financiers (cf. farde de documents, doc. 4). Vous déclarez en outre entretenir une excellente relation avec ces derniers (NEP, pp. 8, 16).

Enfin, le Commissariat général constate que vous êtes un jeune homme adulte de vingt-deux ans, en bonne condition physique, sans vulnérabilité psychique lourde (voir supra, point 2), et que vous disposez déjà d'une expérience de vie, d'études et de travail tant au Maroc qu'en Europe. Vous possédez dès lors **plusieurs acquis** pour faciliter votre réinsertion professionnelle au Maroc. Quant à la fiche médicale du Centre pour illégaux de Bruges (cf. farde de documents, doc. 8), celle-ci ne fait pas état de problèmes de santé physique graves dans votre chef à l'heure actuelle.

5. Pour terminer, vous invoquez le fait que, si vous êtes rapatrié au Maroc, vous serez soumis à un interrogatoire de plusieurs heures à l'aéroport par les autorités marocaines (NEP, pp. 19-20).

Il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que toute personne entrant sur le territoire marocain est susceptible de faire l'objet d'un contrôle aux postes frontières (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Maroc, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 11 juin 2025). Ces mêmes informations précisent que les personnes rapatriées au moyen d'un laissez-passer peuvent faire l'objet d'un contrôle plus approfondi, au cours duquel des questions relatives à leur situation judiciaire à l'étranger peuvent être posées. Elles indiquent également que la

législation marocaine prévoit qu'une personne ayant quitté illégalement le pays peut être condamnée à une amende ou à une peine d'emprisonnement de maximum 6 mois en cas de retour.

*Cependant, ces mêmes informations précisent que **la majorité des personnes concernées sont relâchées à l'issue de cet interrogatoire sans subir de conséquences particulières**. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et de votre passeport que **vous avez quitté le Maroc en 2021 en avion, légalement, avec un visa espagnol** (NEP, pp. 13-14 ; cf. farde de documents, doc. 7 et cf. dossier administratif, fiche visa). Dès lors, le risque de sanctions pénales prévues en cas de départ illégal ne vous concerne pas. Vous confirmez en outre n'avoir jamais commis d'infraction sur le territoire marocain (NEP, p. 13). Dans ces conditions, aucun élément concret de votre dossier ne permet de conclure que vous seriez susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires ou d'une détention prolongée à la suite de cet interrogatoire lors de votre arrivée au Maroc.*

Enfin, il ressort de vos déclarations que la principale crainte que vous associez à ce contrôle est que les autorités marocaines prennent connaissance de votre condamnation pénale en Belgique, à supposer qu'elles n'en aient pas déjà connaissance (NEP, pp. 19-20). Or, le Commissariat général s'est déjà prononcé ci-dessus sur les craintes que vous invoquez en lien avec vos antécédents judiciaires et a estimé que celles-ci ne permettent pas d'établir l'existence d'un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Maroc.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, ni le statut de réfugié, ni la protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Mail de l'Office des étrangers au CG marocain du 13 janvier 2026 ; ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la directive 2011/95, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 18, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du « principe général des droits de la défense ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« Réformant la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13 mai 2026, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre très subsidiaire, annuler la décision attaquée ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de ses antécédents judiciaires en Belgique, de ses difficultés psychologiques, d'un conflit l'opposant à son oncle et de l'absence de réseau social au Maroc.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, en ce qui concerne l'état psychologique du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les symptômes listés dans l'attestation du 7 mai 2026 n'ont pas été constatés par l'auteur de ce document mais correspondent aux explications fournies par le requérant lui-même.

Par ailleurs, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les craintes invoquées à cet égard sont hypothétiques. En effet, outre le fait qu'il existe – selon le requérant – peu de risque que son suivi psychologique en Belgique soit révélé au Maroc, le Conseil constate que les informations citées en termes de requête ne font nullement état d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef de personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant. À cet égard, le Conseil constate que ces informations font état de faits de discrimination ou de stigmatisation à l'égard de personnes souffrant de troubles mentaux, ce qui, au vu du contenu de l'attestation psychologique précitée, n'est pas le cas du requérant. En tout état de cause, les discriminations et stigmatisations potentielles évoquées dans ces informations n'apparaissent pas atteindre un niveau de gravité ou de systématicité suffisant pour considérer qu'une personne qui serait effectivement considérée comme atteinte de troubles mentaux, aurait une crainte fondée de persécution ou encourrait un risque réel d'atteinte grave au Maroc.

6.5.2. En ce qui concerne les risques liés à l'émigration illégale du requérant, le Conseil constate qu'en l'espèce le requérant a déclaré² avoir quitté le Maroc par voie aérienne muni d'un visa, déclarations confirmées par les documents figurant au dossier administratif³. Il n'apparaît dès lors nullement que celui-ci aurait enfreint une quelconque règle lors de son départ du Maroc.

Il n'apparaît pas davantage que le requérant serait recherché, au Maroc, pour des infractions criminelles commises dans ou en dehors de ce pays.

Par conséquent, la circonstance selon laquelle un laissez-passer a été délivré aux fins de la mise en œuvre de l'éloignement du requérant l'expose tout au plus, selon les informations auxquelles se réfère la partie requérante, à un contrôle détaillé à son arrivée au Maroc. À ce sujet, l'examen du rapport intitulé « *COI Focus – Maroc : « Le traitement réserve par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »* » du 11 juin 2025 ne révèle pas l'existence de risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef de personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du requérant en l'espèce.

6.5.3. S'agissant de la crainte du requérant en raison de ses antécédents judiciaires en Belgique, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse « *se contente de reprocher au requérant de ne pas produire son extrait de casier judiciaire* »⁴.

En effet, si la partie défenderesse a, à juste titre, relevé que le requérant ne démontrait pas l'inscription de ses condamnations dans son casier judiciaire marocain, celle-ci a également tenu compte de l'hypothèse où tel serait le cas et a motivé sa décision en conséquence. À cet égard, le Conseil constate également que le lien renseigné dans la décision attaquée renvoie au « *Guichet électronique de commande de l'extrait du casier Judiciaire* » qui n'apparaît pas inaccessible. L'affirmation selon laquelle la partie requérante aurait essayé « *de se connecter à ce portail, sans succès...* »⁵, n'est étayée par aucun commencement de preuve. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi un accès d'une heure par jour à son téléphone portable serait insuffisant au requérant pour effectuer les démarches pertinentes afin d'étayer sa demande de protection internationale.

Quant à la situation des anciens détenus au Maroc, le Conseil entend ne pas minimiser les difficultés inhérentes à la réinsertion mais constate que les risques de stigmatisation sociale ou de discrimination à l'embauche mis en évidence par la partie requérante ne correspondent ni à des actes de persécution ni à des atteintes graves.

À cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

² Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2026 (ci-après : « NEP »), pp.13-14

³ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

⁴ Requête, p.7

⁵ Resuète, p.8

persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.5.4. Quant au fait que le requérant n'a plus aucune attache au Maroc, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et souligne le fait que la mère et le beau-père du requérant ont explicitement manifesté leur volonté de le soutenir financièrement. À titre surabondant, le Conseil relève que le requérant ne dispose d'aucune attache particulière en Belgique, que les membres de sa famille résidant en Europe se trouvent en France et qu'il a confirmé ne pas disposer d'un titre de séjour dans ce pays.

6.6. S'agissant de la sous-section de la requête intitulée « En droit », le Conseil constate qu'il y est exclusivement fait état de considérations théoriques sans qu'aucun argument n'y soit développé. Les dispositions et principes qui y sont rappelés sans qu'une argumentation n'y corresponde dans la sous-section « Application au cas d'espèce » n'appellent aucun examen spécifique par le Conseil en l'espèce.

À cet égard, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.9. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

S. SEGHIN